



## Convention Brufête et Pierre Coubeau

Entre : Brufête artiste / Brufeest vzw  
Rue Sainte-Catherine 11  
1000 Bruxelles  
Belgique  
N° d'entreprise : 443.265.452  
Représentée par Madame Karine LALIEUX, Présidente  
Ci-après dénommée « Brufête »

Et : Coubeau Pierre

Ci-après dénommée « l'artiste »

### Il est convenu ce qui suit

#### Article 1 : Objet

Réalisation d'une fresque représentant Annie Cordy sur des anciens garages murés situés dans le parc de l'ancienne gare de Laeken.

Sauf cas de force majeure, la réalisation de l'œuvre prendra place entre 15 juin et le 7 juillet 2018

#### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès la signature des présentes et prend fin le 7 juillet 2023.

#### Article 3 : Conditions financières

Brufête s'engage à verser un montant total de 2500 euros TTC à l'artiste pour la réalisation de l'objet de la convention. Ce montant s'entend toutes taxes comprises, forfaitaire, ferme et définitif et non sujet à révision (commission, cachet, droits d'auteur, frais de production et autres frais éventuels).

#### Article 4 : Modalités du financement

artiste Brufête-Brufeest vzw  
Rue Sainte-Catherine, 11 - 1000 Bruxelles  
Sint-Katelijnestraat, 11 - 1000 Brussel  
T. + 32 (2) 279 64.71 - F. + 32 (2) 279 64.29



4.1 Ce montant sera versé sur le compte de l'artiste en deux tranches : 80% du MONTANT soit 2000 euros à la signature de la présente convention, sur présentation d'une déclaration de créance, et 20% du MONTANT soit 500 euros après la création de l'œuvre, sur présentation d'une deuxième déclaration de créance et de pièces justificatives, à savoir un rapport moral et des photos de l'œuvre créée.

4.2 L'ensemble des pièces devra être remis par l'artiste à Brufête au plus tard le 30 juillet 2018, sous peine de perdre le montant ou le solde éventuel.

4.3 L'artiste s'engage à rembourser les sommes versées en cas de non réalisation du projet.

4.4 Tout dommage causé par l'artiste au matériel loué par Brufête sera pris en charge par l'artiste.

#### Article 5 : Image

Brufête se réserve le droit de reproduire et de diffuser l'image de l'œuvre dont il est question dans la présente convention, à quelques fins que ce soit, pendant toute la durée de la convention et après son expiration, sans être redevable d'une quelconque indemnité.

#### Article 6 : Entretien de l'œuvre

Brufête ne peut assumer aucune obligation en termes de maintien de l'intégrité de l'œuvre. En cas de dégradation trop importante de l'œuvre, Brufête se réserve le droit de la recouvrir après en avoir informé l'artiste et les propriétaires des murs.

#### Article 7 : Assurances

7.1 Brufête a fait couvrir sa responsabilité civile générale auprès [REDACTED] (le numéro de police [REDACTED]).

7.2 L'artiste est tenue de faire couvrir, pour des montants suffisants, sa responsabilité civile pendant toute la durée de la création de l'œuvre et ce, dès la prise de possession des lieux, jusqu'à sa finalisation. Cela couvre la responsabilité civile pouvant lui incomber ainsi qu'à ses organes et/ou préposés dans l'exercice de leurs mandats ou fonctions, du chef de tous dommages causés par un accident à des tiers, en ce compris les dommages résultant de l'eau, incendie et explosion.

  
artiste Brufête-Brufeest vzw  
Rue Sainte-Catherine, 11 - 1000 Bruxelles  
Sint-Katelijnestraat, 11 - 1000 Brussel  
T. + 32 (2) 279 64.71 - F. + 32 (2) 279 64.29



7.3 L'artiste est tenue de souscrire les assurances nécessaires pour assurer la couverture des accidents de travail.

7.4 L'artiste s'engage à transmettre une copie des polices d'assurance ainsi que la preuve du paiement des primes y relatives pour le 30 juin 2018.

#### **Article 8 : Responsabilité sociale**

Brufête n'encourra aucune responsabilité du chef de la législation sociale applicable au personnel utilisé par l'artiste ou par les tiers participant à la réalisation de l'objet.

#### **Article 9 : Droits d'auteurs**

L'œuvre sera la propriété de Brufête. Brufête s'engage à demeurer attentive à la conservation de l'œuvre mais n'assume néanmoins aucune responsabilité du chef de détérioration volontaire ou involontaire qui pourrait survenir. Elle n'assume aucune obligation en termes de maintien de l'intégrité de l'œuvre.

L'œuvre devant être originale, l'artiste assumera toute responsabilité en cas de contestation d'un tiers et garantira Brufête de toute revendication d'un tiers qui estimerait que ses droits intellectuels ont été violés.

#### **Article 10**

L'œuvre réalisée par l'artiste étant propriété de Brufête, toute communication liée à cette œuvre doit mentionner le partenariat avec la Ville de Bruxelles et le fait que l'œuvre s'inscrit dans le PARCOURS Street Art et se trouve sur le site [www.parcoursstreetart.brussels](http://www.parcoursstreetart.brussels)).

#### **Article 11 : Force majeure**

11.1 Sans préjudice à l'article 3, chaque partie sera déliée de ses obligations au titre du présent contrat dans la mesure et aussi longtemps que l'exécution sera empêchée pour une raison de force majeure.

11.2 La partie qui voudra se prévaloir d'une circonstance de force majeure devra, sans tarder, notifier par lettre recommandée à l'autre partie le commencement et la cessation d'une telle circonstance.



## Article 12 : Résiliation

12.1 Les parties ne peuvent résilier unilatéralement le contrat hormis les exceptions stipulées dans la présente convention.

12.2 Si une des parties manque à une quelconque de ses obligations en vertu du contrat, après notification par pli recommandé lui demandant de réparer ce manquement, demeurée sans suite, l'autre partie sera en droit de résilier immédiatement la convention.

12.3 Si la résiliation est imputable à la faute de Brufête, l'autre partie peut exiger une indemnité forfaitaire de manière à couvrir les frais exposés.

12.4 Si la résiliation est imputable à la faute propre et personnelle de l'artiste, Brufête sera en droit de réclamer le remboursement des sommes versées, sans préjudice des dommages et intérêts dus notamment pour atteinte à son prestige.

## Article 13 : Législation applicable et tribunaux compétents

La présente convention est régie par la loi belge.

En cas de litige, et seulement si toutes les voies de règlement à l'amiable ont été épuisées, les parties acceptent de s'en remettre aux Tribunaux de Bruxelles qui seront les seuls compétents.

---

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2018, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'artiste

Pierre Coubeau

Pour Brufête

Karine LALIEUX, Présidente